

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 15/01/2025 - A2025/001672 - 2013 B 06325 - 799 006 226 - 2GM CONSEILS EURL

# 2GM CONSEILS

E.U.R.L. au capital de 5 000,00 Euros

**Siège social** : 17 Rue Louis GUERIN

69100 VILLEURBANNE

**R.C.S** : RCS Lyon B 799 006 226

-----

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **DU 31 DECEMBRE 2024**

Au siège social,  
Le 31 Décembre 2024,  
A 14H00

En présence de Monsieur Grégory MASY, détenant 500 parts sociales de 10 euros,

Associé unique de la société 2GM CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 euros.  
Il est établi une feuille de présence signée,

### **1- A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En sa qualité de seule gérante de la société, Monsieur Grégory MASY associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat) de l'exercice clos le 31 Décembre 2024.

### **2- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des statuts ;

### **PREMIERE DECISION - DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 95 000 euros pour le porter de 5 000 euros, à 100 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 9 500 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du 31 Décembre 2024.

### **DEUXIÈME DECISION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS**

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

#### **« Article 7 - Apports - Formation du capital**

##### **I. Apports en nature**

*Néant*

##### **II. Apports en numéraire**

M. Grégory MASY apporte à la société la somme de 5 000 euros correspondant à 500 parts sociales d'un montant de 10 euros chacune.

Cette somme de 5 000 euros a été, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert n°01000709173F au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque LCL LYON REPUBLIQUE, 18 Rue de la République 69002 LYON, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 15 novembre 2013.

### **III. Apports en industrie**

*Néant*

### **IV. Récapitulation**

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de Cinq milles euros, soit 5 000 euros lors de la création de la société.

Par décision de l'associé unique du 31 Décembre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 95 000 euros pour le porter de 5 000 euros à 100 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création de 9 500 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

**Total égal au capital social : 100 000 euros »**

#### **« Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros

Il est divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. Grégory MASY : 10 000 parts sociales, numérotées 1 à 10 000 inclus, soit 10 000 parts

**Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 10 000 parts soit DIX MILLE parts.**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

**L'associé unique et Gérant**  
Monsieur Grégory MASY



**2GM CONSEILS**  
**Société d'Expertise Comptable**  
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable  
Au capital de 100 000 euros (cent mille euros)  
Siège social : 17 Rue Louis GUERIN  
69100 VILLEURBANNE  
RCS Lyon B 799 006 226

---

## STATUTS

*Mise à jour au 31 décembre 2024*

---

### **LE SOUSSIGNÉ, L'associé unique personne physique,**

Grégory MASY Jean-Pierre Mario son Gérant, célibataire, né le 03/07/1983 à Épinal dans les Vosges (88), domicilié 13 rue Baudelaire 69 100 VILLEURBANNE, inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "MASY", written over a horizontal line.

---

Paraphes

1/12

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

## **TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est : 2GM CONSEILS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 17 RUE LOUIS GUERIN- 69100 VILLEURBANNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier N et finit le 31 décembre N.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

---

Paraphes

2/12



En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 7 - Apports - Formation du capital**

#### **I. Apports en nature**

*Néant*

#### **II. Apports en numéraire**

M. Grégory MASY apporte à la société la somme de 5 000 euros correspondant à 500 parts sociales d'un montant de 10 euros chacune.

Cette somme de 5 000 euros a été, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert n°01000709173F au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque LCL LYON REPUBLIQUE, 18 Rue de la République 69002 LYON, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 15 novembre 2013.

#### **III. Apports en industrie**

*Néant*

#### **IV. Récapitulation**

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de Cinq mille euros, soit 5 000 euros

Par décision de l'associé unique du 31 Décembre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 95 000 euros pour le porter de 5 000 euros à 100 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création de 9 500 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

**Total égal au capital social : 100 000 euros**

### **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros

Il est divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante : à M. Grégory MASY : 10 000 parts sociales, numérotées 1 à 10 000 inclus, soit 10 000 parts

**Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 10 000 parts soit DIX MILLE parts.**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

---

Paraphes

3/12

## **Article 9 – Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

## **Article 10 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.



Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

### **Article 11 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

### **Article 12 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.



### **Article 13 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

### **Article 14 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

## **TITRE III – GERANCE**

### **Article 15 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée **illimitée**, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

---

Paraphes

6/12



Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

#### **Article 16 - Nomination du premier gérant**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Grégory MASY présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination. L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 17 - Responsabilité de la gérance**

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Le Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

#### **Article 18 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **Article 19 – Comptes Courants d'associé**

La Société peut recevoir de son associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées comme suit.

Les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette. Le remboursement pourra intervenir par compensation avec des sommes dues par l'associé, le cas échéant. Les sommes mises à disposition de la société porteront intérêt au taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises, soit le taux d'intérêts déductibles des comptes d'associés.



Les intérêts seront payables annuellement au dernier jour de l'année civile. Les intérêts pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la société et viendront augmenter, dès qu'ils seront exigibles le montant du compte courant de l'associé.  
Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

##### **Article 20 – Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.



## **Article 21 – Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## **Article 22 – Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## **Article 23 – Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 24 - Nomination éventuellement des commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.



## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 25 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement. Sauf par exception, lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, il est dispensé d'établir le rapport de gestion si la société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils de l'art. L 232-1, IV et R 232-1-1, al. 1 du code de commerce.

### **Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Seuls les associés participant à l'activité de la société peuvent bénéficier des dividendes et bénéfices.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 27 – Dissolution**

#### **I. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **II. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.



Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

## **ARTICLE 28 - Liquidation**

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## **TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 29 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Grégory MASY, le gérant.

#### **État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

L'associé unique donne mandat à Grégory MASY, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société : "Actes à réaliser avant immatriculation au RCS".

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants est en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur



conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **Article 30 - Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Grégory MASY, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### **Article 31 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à VILLEURBANNE Le 31 Décembre 2024

*En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes.*

**L'associé unique et Gérant**

Monsieur Grégory MASY



---

Paraphes

12/12

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------